



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2024-629

Objet : Trail Urbain Étudiant – Jeudi 3 octobre 2024

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Vu la demande présentée par l'Agence d'Attractivité et de Développement, afin de permettre l'organisation du départ du trail urbain étudiant, le jeudi 3 octobre 2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du trail, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, le jeudi 3 octobre 2024, de 13h30 à 15h00, de la manière suivante :

☞ Interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules (zone délimitée par barrières), Place Saint Sauveur (dans sa partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne),

☞ Interdire la circulation (par panneaux « route barrée ») et le stationnement, rue Richelieu.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement du trail étudiant cité ci-dessus, Place Saint Sauveur (partie comprise entre le pont SNCF et la Place Duchesse Anne), la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement des véhicules sera interdit (zone délimitée par barrières, le jeudi 3 octobre 2024, de 13h30 à 15h00.

**ARTICLE 2** : Afin de sécuriser la zone de départ, la circulation sera interdite (par panneaux « route barrée ») et le stationnement sera interdit, Rue Richelieu, le jeudi 3 octobre 2024, de 13h30 à 15h00.

**ARTICLE 3** : L'agence d'attractivité sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous leur responsabilité.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouvertures des établissements agréés.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 18 septembre 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué  
À l'Occupation de l'Espace Public

